



PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 13 juillet 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Steven Larose , Maire
Denis Courte , Conseiller
Richard Pépin , Conseiller
Pierre Bertrand , Conseiller
Amélie Diamond , Conseillère

Édith Crevier , Conseillère
Michael Doyle , Directeur général et
greffier-trésorier
Johanne Edouard

Sont absents(es) :

Katherine Lebel , Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Steven Larose, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-07-375 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 juillet 2026 en retirant le point 9.1.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-07-376 4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire, Steven Larose, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

26-07-377 5.1. PARTICIPATION AU 5E TOURNOI DE GOLF DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS AU PROFIT DU CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE CŒUR DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur prépare la 5^e édition du tournoi de golf du conseil municipal de Sainte-Agathe-des-Monts qui aura lieu le 16 septembre 2026 au Club de golf de Sainte-Agathe;

CONSIDÉRANT QUE les profits amassés lors de cet événement seront remis au Centre de pédiatrie sociale Cœur des Laurentides, et serviront à offrir des activités sportives et culturelles aux enfants des familles dans le besoin du territoire de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité:

- D'autoriser l'inscription de Monsieur Steven Larose, maire, à la 5e édition du tournoi de golf du conseil municipal 2026 de Sainte-Agathe-des-Monts;
- D'autoriser le paiement de la participation au montant de 150.00 \$ plus taxes et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-378 5.2. PARTICIPATION À LA 4E ÉDITION DU TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur prépare la 4^e édition du tournoi de golf de la Fondation Tremblant le 24 septembre 2026 au Club de golf Le Diable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité:

- D'autoriser Monsieur le conseiller Denis Courte à participer à la 4e édition du tournoi de golf de la Fondation Tremblant;
- D'autoriser le paiement au montant de 425.00 \$ plus taxes et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillers

6. ADMINISTRATION

26-07-379 6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Monsieur Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois de juin 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 19 111.70 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-380 6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour juillet 2026 et de la liste des paiements émis en juin 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en juillet 2026 et à la liste des paiements émis en juin 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 101 909.77 \$;

- Comptes à payer en juillet, total : 59 734.44 \$:
 - Accès D : 58 784.01 \$
 - Chèque(s) N° 422 : 950.43 \$;
- Paiements émis en juin : 3 390.89 \$;
- Paies et DAS émises en juin : 38 784.44 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-381 6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois de juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-382 6.4. **AUTORISATION DE REHAUSSEMENT DE LA PLATEFORME ID.CONCERTO ET PARTAGE DES COÛTS AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm a octroyé un contrat à la firme ID.SIDE pour l'acquisition et l'implantation de la plateforme de gestion des comités ID.CONCERTO par la résolution N° 25-02-037;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau a exprimé des besoins similaires pour la gestion électronique et sans papier de ses comités et de son conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme actuelle de Montcalm est initialement limitée à 10 utilisateurs et 5 comités, et qu'un rehaussement permettrait de passer à une capacité de 25 utilisateurs et 10 comités;

CONSIDÉRANT QUE ce rehaussement proposé par ID.SIDE représente un coût additionnel de 770 \$ plus taxes par année, portant le forfait annuel récurrent à un total de 5 402\$ plus taxes pour l'ensemble des deux municipalités (*Tarification indexée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, calculé selon la moyenne de l'IPC pour la période de juillet à juin et autres facteurs économiques*);

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun de cette infrastructure technologique permettra de réaliser des économies d'échelle substantielles pour les deux entités, évitant notamment à la Municipalité d'Huberdeau d'assumer seule les frais d'une nouvelle plateforme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm agira à titre de gestionnaire principal de la plateforme et refacturera à la Municipalité d'Huberdeau sa quote-part de 50 % des coûts totaux du forfait annuel au prorata de l'utilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité:

- D'AUTORISER le rehaussement de la plateforme de gestion des comités ID.CONCERTO auprès de la firme ID.SIDE afin de hausser la capacité à 25 utilisateurs et jusqu'à 10 comités;
- D'AUTORISER la dépense additionnelle de 770 \$ plus taxes par année pour ce rehaussement, ajustant ainsi le coût du forfait annuel récurrent révisé à un montant total de 5 402\$ plus taxes par année (*Tarification indexée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, calculé selon la moyenne de l'IPC pour la période de juillet à juin et autres facteurs économiques*);
- D'AUTORISER le partage de services des coûts avec la Municipalité d'Huberdeau pour l'utilisation conjointe de ladite plateforme;
- D'AUTORISER la direction générale ou le service des finances à refacturer annuellement à la Municipalité d'Huberdeau la moitié (50 %) des coûts du forfait annuel global, soit une somme de +/- 2 701 \$ plus taxes par année, calculée au prorata de l'utilisation conjointe;
- D'AFFECTER que les sommes reçues de la Municipalité d'Huberdeau soient aux comptes de revenus appropriés pour compenser la dépense technologique correspondante.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-383 6.5. **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 270 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 AOÛT 2026**

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Montcalm souhaite emprunter par billets pour un montant total de 270 500 \$ qui sera réalisé le 12 août 2026, réparti comme suit:

Règlement d'emprunt N°	Pour le montant de \$
340-2020	270 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt N° 340-2020, la Municipalité de Montcalm souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu unanimement:

- QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 août 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 février et le 12 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	13 400 \$	
2028.	13 900 \$	
2029.	14 500 \$	
2030.	15 100 \$	
2031.	15 700 \$	(à payer en 2031)
2031.	197 900 \$	(à renouveler)

- QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 340-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 12 août 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-384 **6.6. MODIFICATION DU TITRE DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

** DROIT DE VETO EXERCÉ PAR LA MAIRE*

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm a conclu une entente de partage de ressources avec la Municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la fonction de greffe de la municipalité de Montcalm sera assumée par la greffière de la Municipalité d'Huberdeau pour la durée de l'entente;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec prévoit des fonctions distinctes à l'égard du directeur général et des fonctions de greffe;

ATTENDU QU' il y a lieu, afin de refléter cette organisation administrative et de se conformer aux exigences applicables, de modifier le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller, Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité:

- QUE le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier soit modifié pour devenir directeur général et trésorier, et ce, pour la durée de l'entente de partage de ressources conclue avec la Municipalité d'Huberdeau;
- QUE cette modification de titre soit effectuée afin de refléter le fait que la fonction de greffe est assumée par la greffière de la Municipalité d'Huberdeau dans le cadre de l'entente de partage;
- QUE le conseil autorise le directeur général à signer tous les contrats pour donner effet à une résolution adoptée par le conseil, par exemple, les divers contrats et protocoles d'entente, les ententes relatives aux travaux municipaux, les actes notariés (cession, acquisition, échange, servitude, droits superficiaires, etc.), les baux, les plans de cadastre et les autorisations d'occupation du domaine public, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner à chacune des résolutions;
- QUE le conseil autorise les ajustements administratifs requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-385 **6.7. DEMANDE DE CARTE DE FLOTTE ESSO ET MOBIL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm souhaite favoriser l'achat local et soutenir les entreprises offrant des services sur son territoire;

ATTENDU QUE la présence d'une station-service Esso à Huberdeau permet à la Municipalité de répondre à ses besoins opérationnels tout en contribuant à l'activité économique locale;

ATTENDU QU'il est opportun d'obtenir des cartes de flotte Esso et Mobil afin de simplifier la gestion des achats de carburant et de soutenir les commerces locaux lorsque possible;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier, et résolu à l'unanimité que le conseil autorise Monsieur Michael Doyle, directeur général, à présenter une demande de carte de flotte Esso et Mobil.

26-07-386 6.8. AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DES OPERATIONS

Avant le traitement de ce point, le conseiller, Richard Pépin, déclare un intérêt personnel en tant que personne liée à Maxime Pépin et se retire de la table du conseil pour la durée des délibérations et du vote sur ce point.

À la suite du vote, le conseiller, Richard Pépin, reprend sa place à la table du conseil.

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm souhaite conclure un contrat de travail avec monsieur Maxime Pépin à titre de directeur des opérations;

ATTENDU QU'un projet de contrat de travail a été déposé et présenté au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser la signature dudit contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité:

- QUE le conseil municipal de Montcalm autorise la signature du contrat de travail intervenu entre la Municipalité de Montcalm et Monsieur Maxime Pépin, à titre de directeur des opérations, selon les conditions qui y sont prévues;
- QUE Monsieur Michael Doyle, directeur général, et Monsieur Steven Larose, maire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Montcalm, ledit contrat de travail ainsi que tout document connexe nécessaire à sa mise en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents et habiles à voter

26-07-387 6.9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME (PNHA)

CONSIDÉRANT QUE le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) est un programme qui appuie des projets communautaires conçus par des aînés et pour les aînés;

CONSIDÉRANT QUE c'est un programme qui finance des projets habilitants les aînés dans leur communauté grâce à une inclusion sociale accrue;

CONSIDÉRANT QUE le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA), est un programme qui appuie les projets dirigés ou proposés par des aînés et qui vise à aider les aînés à participer à l'amélioration de la qualité de vie de leur collectivité et à y contribuer en participant aux activités sociales et en menant une vie active;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a investi énormément dans différents programmes et dans la mise en place d'actions concrètes afin d'éviter l'exclusion sociale et la dévitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les projets doivent respecter un ou plusieurs points des objectifs suivants du programme :

- Promouvoir le bénévolat chez les aînés et les membres des autres générations;
- Appuyer la participation et l'inclusion sociale des aînés;
- Accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris l'exploitation financière;
- Inciter les aînés à participer à la vie de leur collectivité en encadrant d'autres personnes;
- Fournir une aide à l'immobilisation pour les projets et programmes communautaires, nouveaux et existants, destinés aux aînés;

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de la population, la centralisation des services et des industries dans les plus grandes villes ainsi que l'exode de ses populations sont autant de facteurs qui contribuent à la décroissance et au sentiment de découragement des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'en participant à un tel projet collectif, les aînés de Montcalm brisent leur isolement et partagent leurs expériences et compétences;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est éligible à une aide financière offerte par le ministère Emploi et Développement Social Canada pouvant atteindre jusqu'à 50

000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise, dans le cadre du projet de PNHA, la réalisation de certains aménagements et acquisitions visant à améliorer les installations communautaires:

- L'installation d'une toile d'ombrage au terrain de pétanque afin d'offrir un meilleur confort aux usagers lors des périodes d'ensoleillement et les fortes chaleurs aux personnes âgées qui pratiquent cette activité;
- L'acquisition d'un nouveau réfrigérateur pour le centre communautaire afin de répondre adéquatement aux besoins des activités et des événements qui s'y déroulent, permettant aussi d'améliorer les conditions de préparation et de conservation des aliments ainsi que de soutenir la continuité de ces activités rassembleuses, qui favorisent la socialisation et contribuent à réduire l'isolement;
- L'achat de terre et de compost pour la serre communautaire afin de soutenir son entretien et de favoriser son bon fonctionnement, favorisant également leur participation active, leur implication bénévole ainsi que le partage de leurs connaissances et de leur expérience;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de propositions du PNHA 2026-2027 est ouvert du 2 juin au 14 juillet 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin résolu à l'unanimité:

- DE mandater le directeur général, afin de compléter ladite demande de subvention au montant de 19 345 \$ auprès du ministère Emploi et Développement Social Canada, dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA);
- D'autoriser le directeur général à signer tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-07-388 7.1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 193-26-2026 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 193-2002 TEL QU'AMENDÉ ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 192-2002 TEL QU'AMENDÉ

Modifications apportées au 2e projet de règlement N° 193-26-2026:

- En ajoutant la mention suivante à la fin du titre : **«ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 192-2002 TEL QU'AMENDÉ»;**
- En insérant un 5e CONSIDÉRANT;
- En insérant la mention suivante au 6e CONSIDÉRANT : **«ainsi que le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé»;**
- En modifiant l'article 2, 4e paragraphe en son alinéa 2 en remplaçant la mention: «selon les dispositions de l'article 24.1 du document complémentaire» par **«selon les normes de revégétalisation de la rive du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides»;**
- En modifiant l'article 4, 3e paragraphe en son alinéa 5 en remplaçant la mention: «selon les dispositions de l'article 24.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement, règlement n. 166-2000, avec les adaptations nécessaires» par **«selon les normes de revégétalisation de la rive du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides»;**
- En modifiant le numéro de l'article 1.4.55 par **1.4.155**
- En insérant un 11e article :

ARTICLE 11 :

Le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé est modifié à l'article 1.4 par l'ajout de la définition 1.4.123.1 Marge de non-construction riveraine suivante :

Bande de terre d'une largeur de 20 mètres qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement avec le règlement N° 430-2026 afin de modifier les sous-sections 3.5 et 3.5.1 du document complémentaire dans le but de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas visé par le processus de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage N° 193-2002 a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé ainsi que le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé afin de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 13 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de règlement N° 193-26-2026 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé et le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé, dans le but de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau;

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers

26-07-389 7.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE EU ÉGARD AU TYPE DE FONDATION, CHEMIN DUNCAN SUD, LOT : 6 615 752, MATRICULE : 2492-86-4558

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard des fondations d'un nouveau bâtiment principal sur le chemin Duncan Sud, lot: 6 615 752, matricule: 2492-86-4558 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de construction N° 195-2002 tel qu'amendé quant à l'article 2.3.1, généralités:

2.3 NORMES DE RÉSISTANCE

2.3.1 Généralités

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.3.2, tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues en béton coulé en place, qui satisfont les exigences suivantes:

- a. les fondations doivent reposer sur une semelle de béton ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1 mètre, sauf si la nappe phréatique impose des contraintes particulières;
- b. les semelles doivent excéder les murs des fondations d'au moins 15 cm de chaque côté;
- c. l'épaisseur des murs des fondations doit être au moins égale à celle des murs qu'elles supportent et jamais inférieure à 20 cm. Cette épaisseur minimale est portée à 25 cm lorsque le bâtiment a plus de 1,5 étage, ou lorsque le revêtement extérieur est constitué de pierre ou de briques;
- d. les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit jusqu'au niveau du sol;
- e. toute dalle de béton coulée sur la surface du sol doit avoir une épaisseur minimale de 7,5 cm;

CONSIDÉRANT QU'un plan de fondation signé et scellé par l'ingénieur professionnel en architecture, M. Luc Giasson, ing. 122655 de la firme Génibois, a été produit;

CONSIDÉRANT QUE la fondation proposée sera un rassemblement de pneus érigé en quinconce (décaler chaque rangée de la moitié) rempli de terre compactée;

CONSIDÉRANT QU'une poutre de 16" X 16" en béton sera posée horizontalement sur ces pneus pour recevoir la charge de la structure;

CONSIDÉRANT QU'aucun pneu ne sera apparent ou exposé au rayonnement UV, produits chimiques, pluie ou frictions, et se retrouvera dans un environnement stable;

CONSIDÉRANT QUE l'entièreté du mur arrière et plus de la moitié des côtés de la maison seront remblayés;

CONSIDÉRANT QUE cette méthode mise a créé une masse thermique afin de pleinement profiter d'un design solaire passif;

CONSIDÉRANT QU'une membrane étanche (perminator 15 mil) qui débute au béton à la jonction du toit et qui vient envelopper l'isolation et qui empêche l'eau de s'infiltrer dans la maison par la fondation;

CONSIDÉRANT QUE les enduits à la chaux sont totalement incombustibles et ininflammables. Ils ne prennent pas feu, ne propagent pas les flammes et ne dégagent aucune fumée toxique en cas d'incendie. C'est un matériau minéral isolant très prisé pour la protection contre le feu;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conçu et optimisé pour réduire la consommation énergétique sur toute sa durée de vie, ainsi qu'a la construction (énergie grise), l'impossibilité d'ériger le bâtiment sur cette fondation créez un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal respectera l'entièreté des autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant cette demande a été publié le 24 mai 2026 conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard des fondations d'un nouveau bâtiment principal sur le chemin Duncan Sud, lot: 6 615 752, matricule: 2492-86-4558;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolue à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard des fondations d'un nouveau bâtiment principal sur le chemin Duncan Sud, lot: 6 615 752, matricule: 2492-86-4558.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-390 7.3. DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT: 6 615 752, MATRICULE: 2492-86-4558, CHEMIN DUNCAN SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan de bâtiment a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 6 615 752 matricule: 2492-86-4558, au 567, chemin Duncan Sud;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration pour la construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot : 6 615 752, matricule: 2492-86-4558, chemin Duncan Sud;

CONSIDÉRANT QUE la validité de cette demande est conditionnelle à l'acceptation de la dérogation mineure à l'égard des fondations d'un bâtiment principal discuté au point précédent de cette séance sur cette même propriété;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour le revêtement extérieur seront du cèdre de couleur naturelle posé horizontalement et de la pierre des champs. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, aucune maison ne se retrouve à moins de 200 mètres de l'implantation proposés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 6 615 752, matricule: 2492-86-4558, chemin Duncan Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 6 615 752, matricule: 2492-86-4558, chemin Duncan Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-391 7.4. DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT 5 865 635, MATRICULE : 2289-46-6663, AU 220, ROUTE DU LAC-ROND SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan pour un nouveau de bâtiment a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration pour le lot : 5 865 635, matricule: 2289-46-6663, au 220, route du Lac-Rond Sud;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement 366-2026 « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.5 alinéas 1 et 2 portants sur les critères spécifiques du règlement 366-2026 mentionne que tout projet visé par ledit règlement devrait contribuer à pérenniser la forêt et améliorer la couverture végétale de chacun des terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE la propriété dispose de droit acquis quant à la distance de la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour les revêtements extérieurs seront du canexel de couleur île de sable et des panneaux de revêtements en pierre de couleur kenora. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, avec une façade de 12.37 m;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, car celle-ci ne répond pas aux exigences de l'article 2.2.5 sur les critères spécifiques à la végétation du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 635, matricule: 2289-46-6663, au 220, route du Lac-Rond Sud;

CONSIDÉRANT QU'une première demande a été refusée dans le cadre de cette affaire, car les plans d'architectures et d'arpentage ne concordaient pas et que l'espace naturel ne répondait pas aux critères du règlement sur les PIIA, voir la résolution N° 26-06-365;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité de refuser la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, car celle-ci ne répond pas aux exigences de l'article 2.2.5 sur les critères spécifiques à la végétation du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 635, matricule: 2289-46-6663, au 220, route du Lac-Rond Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-392 7.5. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT 5 865 752, MATRICULE : 2188-84-4414, AU 567, ROUTE DU LAC-ROND SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 752, matricule: 2188-84-4414, au 567, route du Lac-Rond Sud;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est du vinyle d'aluminium. Il est proposé d'installer un revêtement de canexel couleur bois et le contour des fenêtres, les fascias et les soffites seront de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 752, matricule: 2188-84-4414, au 567, route du Lac-Rond Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation soumise pour le changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 752, matricule: 2188-84-4414, au 567, route du Lac-Rond Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-393 7.6. DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT: 5 864 549, MATRICULE: 2592-06-9652, CHEMIN DUNCAN SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan pour la construction d'un nouveau bâtiment principal a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration, lot : 5 864 549, matricule: 2592-06-9652, chemin Duncan Sud;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE la fondation sera en béton. Le matériel proposé pour le revêtement extérieur est du bois de couleur brun pâle traité au Lifetime, pour le protéger et l'uniformiser. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, aucune maison ne se retrouve à moins de 200 mètres de l'implantation proposés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 864 549, matricule: 2592-06-9652, chemin Duncan Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 864 549, matricule: 2592-06-9652, chemin Duncan Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-394 7.7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LOCALISATION ET DES MARGES DE RECLS AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE, LOT: 5 865 837, MATRICULE: 3098-56-4197 - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 864 837, matricule: 3098-56-4197 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 7.7.1:

7.7 LOCALISATION ET MARGES DE RECL

7.7.1 Cours et marges de recul avant

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un garage et que toutes les conditions suivantes sont respectées.

CONSIDÉRANT QU'en respect au règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé quant à l'article 1.4.48, la cour avant d'un terrain riverain fait face au plan d'eau :

1.4.48 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la fondation du mur de façade du bâtiment principal et tracée dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur. Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.

CONSIDÉRANT QUE les contraintes découlent principalement de la configuration particulière du terrain et des infrastructures déjà en place, et qu'aucun autre emplacement raisonnable ne permet la construction d'un cabanon conforme. La cour arrière du lot est utilisée comme allée d'accès et présente une pente non-négligeable. La cour latérale ouest est occupée par les installations septiques. La cour latérale n'offre pas d'espace suffisant en tenant compte de sa marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE l'empiétement en cours avant se limitera au strict minimum;

CONSIDÉRANT QUE la présence de nombreux arbres fait en sorte que le cabanon ne serait visible ni de la rue ni du lac, préservant ainsi le caractère paysager du secteur et les objectifs esthétiques poursuivis par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il sera revêtu du même matériau extérieur que la résidence, soit un revêtement de type Maibec de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon projeté sera construit par le propriétaire du lot dans le respect des autres dispositions réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de construire un cabanon aurait pour conséquence d'empêcher de bénéficier d'un aménagement résidentiel considéré comme normal et usuel pour une propriété unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise nullement à contourner les objectifs de la réglementation municipale, mais plutôt à obtenir une solution adaptée à une situation exceptionnelle découlant des caractéristiques propres du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des points devant être analysés lors d'une dérogation mineure ont été analysés et que le comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors d'une séance ordinaire ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-395 7.8. ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC VIA LA MRC DES LAURENTIDES EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé sa campagne d'adhésion 2027 pour l'achat des bacs roulants et les pièces de rechange;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides va se joindre à l'appel d'offres de l'UMQ au nom des municipalités participantes pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) permet à un organisme municipal de conclure une entente afin de mandater un tiers pour procéder à l'attribution d'un contrat pour son compte;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Montcalm, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus de l'appel d'offres réalisé par l'UMQ est régi au « Règlement numéro 34 – Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité:

- QUE la Municipalité de Montcalm informe la MRC des Laurentides de son intention de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;
- QUE la Municipalité de Montcalm s'engage à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Montcalm s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Montcalm s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution;
- QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

8. TRAVAUX PUBLICS

26-07-396 8.1. IMPLANTATION DE LA MÉTHODE SMI POUR LA PLANIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PARTAGÉE AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Huberdeau et de Montcalm souhaitent améliorer la planification, le suivi et la gestion de ses activités liées aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un outil spécialisé permettra d'optimiser la gestion des interventions et des ressources;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise SMI Performance a déposé une offre de service datée du 1er juin 2026, portant la référence #260601B, pour l'implantation de sa méthode de planification en mode coopération;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Huberdeau et de Montcalm ont convenu de partager à parts égales les coûts reliés à l'acquisition, à l'implantation et à l'utilisation de cet outil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau agira à titre d'organisme responsable de la gestion de ce projet et assurera le paiement de la facture globale à SMI Performance;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution a pour objet d'autoriser la participation de la Municipalité de Montcalm à ce projet ainsi que le paiement de sa quote-part de 50 % des coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE le conseil de la Municipalité de Montcalm autorise la participation de la municipalité au projet d'implantation de la méthode de planification des travaux publics de SMI Performance (Offre # 260601B), le tout en mode coopération avec la Municipalité de Huberdeau;
- QUE le conseil reconnaisse et accepte que la Municipalité d'Huberdeau soit désignée comme l'organisme responsable de la gestion de ce projet;
- QUE le conseil autorise le partage des coûts associés à ce projet à raison de 50 % par la Municipalité d'Huberdeau et de 50 % par la Municipalité de Montcalm;

- QUE le conseil autorise le paiement et le remboursement à la Municipalité d'Huberdeau de sa quote-part représentant la moitié (50 %) du coût total de l'offre de services, soit un montant de 7 875 \$ (plus taxes applicables), ainsi que sa part des frais réels inhérents au projet;
- QUE Monsieur Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation et à la finalisation de ce projet;
- D'ENGAGER les fonds nécessaires à cette dépense à même les postes budgétaires N° 02-320-00-411 et 02-190-00-410 - Services professionnels

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-397 8.2. OCTROI DE MANDAT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR UN TRONÇON DU CHEMIN LAROSE - PAVL DOUBLE VOCATION

CONSIDÉRANT QUE le chemin Larose est reconnu comme une route à double vocation;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme PAVL – double vocation, la Municipalité entend réaliser des travaux d'entretien majeur et procéder au rechargement de gravier afin d'assurer une remise à niveau du chemin Larose;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite appliquer l'aide financière reçue dans le cadre de ce programme auxdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux sont estimés à environ 23 500,00 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer le mandat, de gré à gré, à Gilbert P. Miller & Fils Ltée;

CONSIDÉRANT QUE les procédures applicables à l'octroi du présent contrat ont été respectées conformément à la Loi, aux règlements applicables et au Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera affectée au surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE des crédits sont disponibles pour permettre la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité des membres présents :

- D'OCTROYER à Gilbert P. Miller & Fils Ltée le mandat pour la réalisation des travaux d'entretien majeur et de rechargement de gravier sur un tronçon du chemin Larose, dans le cadre du programme PAVL – double vocation;
- D'AUTORISER une dépense estimée à environ 23 500,00 \$ avant taxes pour la réalisation desdits travaux;
- D'AFPECTER cette dépense au surplus non affecté, sous réserve de l'aide financière reçue dans le cadre du programme PAVL – double vocation;
- D'AUTORISER le directeur général à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9.1. APPUI À LA VILLE DE MONT-TREMBLANT - OPPOSITION À LA FERMETURE DU CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES DES CIMES

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

26-07-398 9.2. OCTROI DE MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm souhaite se doter d'un plan stratégique 2026-2029 afin d'établir une vision claire, des orientations structurantes et un plan d'action cohérent pour les prochaines années;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité, par courriel, deux offres de services auprès de firmes pouvant offrir un accompagnement professionnel en matière de planification stratégique;

ATTENDU QUE les offres reçues sont les suivantes :

- Sigmum, en date du 23 juin 2026, au montant de 21 500\$, avant taxes, plus les frais applicables;
- SMI Performance, en date du 11 juin 2026, au montant de 23 650\$, avant taxes, plus les frais applicables;

ATTENDU QUE l'offre de services déposée par Sigmum est la plus avantageuse pour la Municipalité compte tenu du prix soumis et des services proposés;

ATTENDU QUE ce mandat est octroyé de gré à gré, conformément au Règlement N° 367-2026 sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette démarche sera réalisée grâce à une aide financière accordée par la MRC des Laurentides dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 3 - Vitalisation;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'octroyer ce mandat afin d'amorcer les travaux de planification stratégique de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépinet résolu à l'unanimité:

- D'OCTROYER à la firme Sigmum le mandat d'accompagnement pour l'élaboration du plan stratégique 2026-2029 de la Municipalité de Montcalm, conformément à son offre de services du 23 juin 2026, pour un montant de 21 500\$, avant taxes, soit 24 720\$ taxes incluses;
- D'AUTORISER le maire et le directeur général, ou toute autre personne désignée par l'administration, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;
- D'AFFECTER la dépense au poste budgétaire N° 23-020-00-000 - Immobilisation en administration générale;
- DE PRÉCISER que les dépenses relatives à ce mandat seront assumées à même les fonds obtenus dans le cadre de la subvention accordée via la MRC des Laurentides au titre du FRR - Volet 3 - Vitalisation;
- D'AUTORISER la direction générale à effectuer toutes les démarches administratives et budgétaires requises pour la mise en œuvre de ce mandat.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

10. **LOISIRS ET CULTURE**

26-07-399 10.1. **DEMANDE DE GRATUITÉ POUR L'UTILISATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE – COURS DE QIGONG PAR ÉLIZABETH LAURINAITIS**

CONSIDÉRANT QUE Madame Élisabeth Laurinaitis désire offrir à nouveau des cours de Qigong et Essentrics au centre communautaire de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite rendre disponible le centre communautaire pour favoriser la tenue d'activités pour les citoyens de Montcalm et des municipalités avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'autoriser Madame Élisabeth Laurinaitis à utiliser le centre communautaire, sans frais, pour les cours de QiGong et Essentrics pour la période suivante: septembre 2026 à juin 2027 pour les plages horaires suivantes :

MARDI :	
ESSETRICS	15h45-16h45
QIGONG	17h-18h
JEUDI :	
ESSETRICS	9h30-10h30
QIGONG	10h45-11h45

QUE la municipalité se réserve le droit d'annuler l'activité lorsque la salle est requise.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-400 10.2. **AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT – REMPLACEMENT DES POTEAUX DE LA TOILE D'OMBRAGE DU TERRAIN DE PÉTANQUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder au remplacement des poteaux de la toile d'ombrage du terrain de pétanque situé au centre

communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission de 2732-3617 QC INC. (Acier AJF), datée du 12 juin 2026, estimée à 11 506.00 \$ avant taxes, pour la fourniture et l'installation de colonnes HSS 6 x 6 en acier galvanisé avec ancrages, incluant la prise de mesure en chantier, les dessins d'atelier et l'installation;

CONSIDÉRANT QUE des frais additionnels d'environ 250.00 \$ par poteau doivent également être autorisés pour faire peindre ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité et la pérennité l'installation sportive et récréative du terrain de pétanque au centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE des crédits sont disponibles au fonds de parc, poste budgétaire N° : 55-172-00-000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité des membres présents:

- D'AUTORISER la dépense liée au remplacement des poteaux de la toile d'ombrage du terrain de pétanque du centre communautaire, conformément à la soumission de 2732-3617 QC INC. (Acier AJF) datée du 12 juin 2026;
- D'AUTORISER également la dépense additionnelle pour la peinture des 6 poteaux, au coût estimé de 1 500,00 \$ avant taxes;
- D'AUTORISER le paiement d'un montant approximatif de 13 006.00 \$ avant taxes au fournisseur, selon les conditions prévues à la soumission et pour les travaux additionnels autorisés;
- D'IMPUTER cette dépense au fonds de parc, poste budgétaire N° : 55-172-00-000;
- D'AUTORISER le directeur général à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

S/O

12. VARIA

S/O

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-07-401 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 13 juillet 2026 à 20h35

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Le maire a exercé son droit de veto conformément à l'article 142 du Code municipal relativement à la résolution N° 26-07-384 du point 6.6 - Modification du titre du poste de directeur général et greffier-trésorier, suspendant ainsi son application jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à la prochaine séance du conseil relativement la modification du titre du poste de directeur général et greffier-trésorier.*

Steven Larose, maire

Apposer votre signature 

Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier.

